

Note de l'O.R.J..- Par le sous-chef NSHIMYUMURWA, de la colline Ruhengeri, province du Mulera, territoire de Ruhengeri, dès réception de la plainte du commerçant hindou JAFFER KARMALI, il a été effectué plusieurs perquisitions et recherches dans les rugos et huttes des prévenus: MUNYANSANGA BAKONJA, capitales de commerce ambulants au service du plaignant l'hindou JAFFER KARMALI, et du porteur: NYAKARUNDI.

Le sous-chef GASASIRA, de la colline Busogo, province du Ruhoma-Rwankeri, territoire de Ruhengeri, a fait de nombreuses recherches et a perquisitionné plusieurs fois, accompagné de ses abagaregus, dans les huttes et rugos de l'indigène prévenu: MPORANZI et des voisins indigènes habitant tous la colline Busogo. Tout spécialement, les recherches et perquisitions ont été exécutées en détail chez MPORANZI et voisins indigènes: KARERANGABO, MUSHATSHI et RUKIRA, à la colline Busogo.

Les recherches continuent.-

Camp KAGOGO, le 26 août 1939.
L'Officier de Police Judiciaire, P. FURBERS.

Ruhengeri



9152

Summary

Kali matware Arufaire na Selailya

Mwaranduhuru na Ushyamba. - Ihintu gitanyu twandindika n'urubu
koko baribwatumemo kubwaza ako byaganye twabwera ubuho twa
ze ihintu babonye muwa 6 na ubwa 8, koko turi mukoko twari turayany
mukiramba turi ba 3 nanyiriza kubwira abakorezi baru nanyiriza
yumupirakari koko abari abanyu muriho twa nanyiriza abakorezi bakaba 2
uwa bakorezi n'uwa Muryambaga, Yosefu nanyiriza twa nanyiriza yanyu na
mukorezi nanyu ako twabwira nanyu nanyiriza nanyu, nanyu nanyiriza ni uwe
nanyiriza nanyu

YOSU

19/1/59

L'an mil neuf cent trente neuf, le quatrième jour du mois d'août, par devant Nous, TUMMERS Paul, Agent Territorial principal, Officier de Police Judiciaire à compétence générale en le territoire de Ruhengeri, résidant à Ruhengeri, nous y trouvant, a comparu le nommé JAFFER Karmali, commerçant Hindou à Ruhengeri, lequel après avoir prêté serment nous a déclaré:

Je m'appelle JAFFER KARMALI, fils de Khaki, en vie et de Virbhai, décédée, né à Katch Mundra, (District de Bombay) aux Indes Anglaises, Zen 1887, célibataire, domicile légal: Katch Mundra, (Indes Britanniques) actuellement commerçant à Ruhengeri, de nationalité hindoue, et porte plainte pour les faits suivants:

"Le 5 juin 1939 j'ai remis dans les mains de mes deux capitas: MUNYANSANGA et BAKONJA des objets divers et articles de traite représentant une valeur totale de Francs: Fr. 748 (Mille sept cent quarante huit francs) soit à chacun des deux capitas précités, à MUNYANSANGA pour Frs: 764,00 et à l'autre capita ambulant BAKONJA pour Francs: 984,00 et suivant les listes d'articles ciannexées. Je leur ai remis ces articles pour les vendre aux indigènes de la province du Buhoma-Rwankeri. Ces deux capitas ambulants à mon service sont revenus à Ruhengeri le 18 juillet 1939 et sont venus me déclarer que tous les objets et articles de traite à vendre aux indigènes leur avaient été volés. De plus le nommé: NYAKALUNDI, indigène muhutu, se trouve avec mes deux capitas ambulants les nommés: MUNYANSANGA et BAKONJA. Cet indigène était porteur de la caisse contenant les marchandises à vendre aux indigènes du territoire de Ruhengeri et que j'avais remises au capita ambulant BAKONJA.

Q.- Depuis combien de temps et en quelle qualité les nommés: MUNYANSANGA et BAKONJA sont-ils à votre service ?

R.- Mes deux capitas ambulants sont à mon service MUNYANSANGA depuis le 15 janvier 1939, l'autre BAKONJA depuis le 1er janvier 1938.

Q.- Précédemment avez-vous déjà eu à vous plaindre d'eux ? Les soupçonnez-vous de vols ou soustractions quelconques chez vous ?

R.- Précédemment je n'ai jamais eu à me plaindre de ces deux capitas ambulants ni du porteur NYAKALUNDI que j'ai à mon service depuis le 1er janvier 1938, bien que fin d'année 1938 au 31 décembre, mon capita ambulant BAKONJA n'a pu me justifier des étoffes et tissus divers que je lui avais remis pour vendre d'une valeur de cent cinquante francs. A cette époque lui ayant demandé s'il avait vendu les étoffes il m'a répondu qu'il les avait vendues pour cent cinquante francs, et qu'il avait employé cette somme pour se nourrir ainsi que le porteur NTIBOROSHYA, ce dernier indigène muhutu originaire de la colline Ruhengeri, sous-chef Tshymimurwa, province du Mulera, en territoire de Ruhengeri.

Q.- Pourquoi à cette époque fin de l'année 1938, n'avez-vous pas porté plainte pour vol à charge de ce capita ambulant BAKONJA ?

R.- Je n'ai pas porté plainte parce que BAKONJA m'avait promis bien qu'il ait mal agit, de me rembourser la somme de Frs: 150,00 pendant les cinq premiers mois de l'année 1939, chose qu'il a faite. A présent il m'a remboursé de cette somme.

Q.- Les marchandises représentant la somme totale pour les deux capitas, sont bien celles que vous avez inscrites sur les listes ici présentées et que je vous montre ?

R.- Oui ainsi que je vous l'ai déclaré au début du présent interrogatoire j'ai remis des étoffes et tissus divers au capita ambulant MUNYANSANGA pour une valeur d'un prix de vente de Francs: 764,00 et au capita ambulant BAKONJA je lui ai remis également des étoffes pour vendre aux indigènes pour une valeur de Francs: 984,00 conformément aux listes établies par moi et que vous me montrez.

Q.- Qu'avez-vous demandé à vos deux capitas et porteur NYAKALUNDI lorsque ceux-ci vous ont déclaré que les deux caisses contenant les étoffes à vendre avaient été volées par des indigènes ?

R.- J'ai demandé de quelle manière les deux caisses contenant mes étoffes avaient été volées et les deux capitas ambulants et porteur NYAKALUNDI m'ont affirmé que ces deux caisses avaient été volées dans la hutte de l'indigène MPORANZI, où ils dormaient, à la colline Busogo, sous-chefferie Kasasira, province du Buhoma-Rwankeri, en territoire de Ruhengeri.

Q.- C'est tout ce que vous avez à me déclarer ?

R.- Oui, c'est tout. J'ajoute que je suspecte fortement que ce sont

mes deux capitas ambulants MUNYANSANGA et BAKONJA ainsi que le porteur NYAKALUNDI qui les accompagnait en brousse, en territoire de Ruhengeri qui ont volé ces deux caisses d'étoffes ou qui ayant vendu ces tissus et étoffes s'en sont approprié le produit de la vente. Oui, j'ai fortement l'impression que ce sont eux les voleurs.-

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

Nous jurons que le présent procès-verbal est sincère.-

L'Officier de Police Judiciaire, P. TURNERS.

Turners

L'an mil neuf cent trente neuf, le septième jour du mois d'août, suite à la plainte ci-annexée en date du quatrième jour du mois d'août 1939, du nommé JAFFER KARMALI, commerçant à Ruhengeri, de nationalité hindoue, résidant à Ruhengeri, par devant Nous, TUMMERS Paul, Agent Territorial principal, Officier de Police judiciaire à compétence générale en le territoire de Ruhengeri, résidant à Ruhengeri, nous y trouvant, ont coparu les nommés:

MUNYANSANGA, indigène muhutu, capita ambulant de commerce au service du plaignant JAFFER KARMALI, lequel répond comme suit à notre interrogatoire:

Q.- Déclinez moi votre identité complète ?

R.- Mon nom est MUNYANSANGA, fils de Bigirabagabo, en vie et de Nyran-kesha, décédée, de famille Abakende, originaire de la colline Ruhengeri, sous-chef Nshimyumurwa, et chef Gakwavu, province Mulera, territoire de Ruhengeri.

Q.- Le 5 juin 1939, votre patron JAFFER KARMALI vous a remis en mains des objets divers et articles de traite pour une valeur totale de Francs 764,00 pour vendre aux indigènes en la région de la province du Buhoma-Rwankeri. Le 18 juillet 1939, vous avez déclaré à JAFFER KARMALI que tous les objets et étoffes diverses qu'ils vous avait remis avaient été volés. Dites moi où, par qui, et comment les étoffes contenues dans une caisse ont-elles été volées ?

R.- C'est vers le 15 juillet, pendant la nuit d'un samedi au dimanche, que des indigènes ont volé les deux caisses contenant des étoffes, des houes etc, pour une valeur totale de Francs: 1.748,00 que nous avait remis notre patron JAFFER KARMALI pour vendre aux indigènes dans la province du Buhoma-Rwankeri, en territoire de Ruhengeri. A cette date moi, l'autre capita ambulant BAKONJA et notre porteur de caisses NYAKALUNDI nous trouvions à la colline Ruhengeri, près du Poste de Ruhengeri. Nous avions laissé les deux caisses contenant les étoffes à vendre à la colline Busogo, province du Buhoma-Rwankeri, confiées à la garde de l'indigène MPORANZI, qui habite à la colline Busogo, en territoire de Ruhengeri.

Q.- Que venez vous faire le samedi 15 juillet écoulé à la colline Ruhengeri ? Pourquoi vous rendant à la colline Ruhengeri avez vous abandonné à la garde d'un indigène, le nommé MPORANZI à la colline Busogo, les deux caisses contenant des étoffes pour une valeur aussi élevée ?

R.- Moi et le capita ambulant BAKONJA nous sommes venus à la colline Ruhengeri, pour venir chercher chez nous, auprès de nos femmes, de la nourriture, ainsi que nous le faisons d'habitude chaque semaine, tous les samedis. Nous avons logé dans nos huttes à la colline Ruhengeri. Nous avons laissé en dépôt les deux caisses contenant des étoffes à la hutte de MPORANZI, à la colline de Busogo, province du Buhoma-Rwankeri, en territoire de Ruhengeri. Ces deux caisses moi et l'autre capita ambulant BAKONJA les avons laissées à la garde de MPORANZI jusqu'à notre retour à la colline Busogo.

Q.- Qui est cet indigène MPORANZI ? Où se trouve actuellement cet indigène ?

R.- Cet indigène MPORANZI qui habite la colline Busogo, est mon camarade depuis quelques mois. Cet indigène doit se trouver actuellement ici, au Poste de Ruhengeri.

Q.- A quel moment êtes vous rentré à la colline Busogo chez votre ami l'indigène MPORANZI ?

R.- Le dimanche 16 juillet 1939, moi et le capita ambulant BAKONJA avons quitté aussitôt la colline Ruhengeri, ayant appris par le propriétaire de la hutte l'indigène MPORANZI, où nous avons laissé à sa garde nos étoffes à vendre que celles-ci avaient suivant sa déclaration été volées chez lui, à la colline Busogo, au cours de la nuit du samedi au dimanche. (15 au 16 juillet 1939). Dès que nous sommes arrivés à cette hutte où nous avons laissé les caisses contenant les étoffes, nous avons avec MPORANZI effectuer des recherches à la colline Busogo. Celles-ci restant infructueuses, nous sommes revenus le dimanche soir à Ruhengeri, déclarer à notre patron JAFFER KARMALI que les deux caisses contenant les étoffes à vendre et que nous avons laissées en dépôt à la garde de l'indigène MPORANZI avaient été volées.

Q.- Ce que vous venez de me déclarer n'est pas du tout en concordance avec vos dépositions que le commis-adjoint de Ière cl. BUHIGIRO Paul, a actées précédemment par ordre de Mr. L. A. T. VAUTHIER ? Vous lui avez

déclaré le 2⁴ juillet écoulé que vous dormiez à la colline Busogo, en la province du Bohoma-Rwankeri, dans la hutte de votre camarade, l'indigène MPORANZI, où vous aviez déposé pour la nuit les deux caisses contenant des étoffes à vendre ?

R.- J'ai menti précédemment. Ce que je viens de vous dire ce jour 7 août 1939, est bien l'exacte vérité.

Q.- Pourquoi avez-vous menti lors de votre déposition au commis-adjoint BUHIGIRO Paul, à Ruhengeri ?

R.- J'ai menti parce que je crains mon patron JAFFER KARMALI, parce que je n'avais jamais dit à mon patron que chaque samedi nous allions chez nous, à la colline Ruhengeri, y prendre de la nourriture et y passer la nuit chaque semaine du samedi au dimanche, et y laissions les caisses d'articles à vendre chez MPORANZI.

2°) BAKONJA, indigène muhutu, capita de commerce ambulante, au service de l'indou JAFFER KARMALI, lequel répond comme suit à notre interrogatoire:

Q.- Déclinez moi votre identité complète ?

R.- Je m'appelle BAKONJA, fils de Gahonde, en vie et de Megamo, en vie, de famille Abakende, suis originaire de la colline Ruhengeri, sous-chef Nshinyumurwa, chef Gakwavu, province Mulera, territoire de Ruhengeri.

Q.- Votre patron JAFFER KARMALI vous a remis en mains le 5 juin 1939, une caisse contenant des articles de traite, étoffes, savons et houes, pour une valeur totale de Francs: 984,00 et pour vendre aux indigènes à la province du Bohoma-Rwankeri, en territoire de Ruhengeri. Vous avez déclaré à votre patron JAFFER KARMALI, que le 18 juillet écoulé, l'on vous avait volé cette caisse à la colline Busogo, que vous aviez déposée auprès de vous dans la hutte d'un indigène, nommé MPORANZI, et où vous dormiez. Relatez moi toutes les circonstances de ce vol ?

R.- Je dormais non chez l'indigène MPORANZI à la colline Busogo, ainsi que je l'ai déclaré le dimanche 18 juillet à mon patron JAFFER KARMALI mais bien à la colline de Ruhengeri où moi et l'autre capita ambulante MUNYANSANGA nous étions revenus chez nous pour y chercher de la nourriture et y passer la nuit du samedi au dimanche ainsi que nous le faisons toutes les semaines depuis environ cinq mois.

Q.- Vous aviez ainsi donc déposé la caisse d'étoffes et objets divers d'articles de traite dans la hutte de l'indigène MPORANZI, à la colline Busogo, en territoire de Ruhengeri ?

R.- Oui, chaque samedi, moi et le capita de commerce ambulante MUNYANSANGA, nous retournions chez nous, à la colline de Ruhengeri, près du Poste de Ruhengeri; notre patron savait cela mais il ne savait pas que nous laissions nos caisses d'articles et d'étoffes à vendre, à la garde de l'indigène MPORANZI. Ce n'est pas moi qui a volé les articles de traite et les étoffes que je devais vendre pour mon patron JAFFER KARMALI, aux indigènes. Je crois bien que c'est l'indigène MPORANZI seul ou avec d'autres indigènes qui a volé ces deux caisses (la minnaet celle du capita MUNYANSANGA) pendant la nuit du samedi au dimanche, (du 15 au 16 juillet 1939) lorsque je me trouvais à la colline de Ruhengeri.

Q.- C'est tout ce que vous avez à me dire ?

R.- Oui, c'est tout. J'ai dit la vérité et je n'ai pas volé. Ainsi que je viens de vous le dire je crois bien que c'est l'indigène MPORANZI qui a volé ma caisse d'étoffes et celle de l'autre capita ambulante MUNYANSANGA.

3°) NYAKALUNDI, indigène muhutu, porteur au service de l'indou JAFFER KARMALI, commerçant à Ruhengeri, lequel répond comme suit à notre interrogatoire:

Q.- Dites-moi votre identité complète ?

R.- Mon nom est NYAKALUNDI, fils de Kasovio, en vie et de Kahego en vie de famille Abungura, originaire de la colline Ruhengeri, sous-chef Nshinyumurwa, chef Gakwavu, province Mulera, territoire de Ruhengeri.

Q.- Depuis combien de temps êtes vous au service de l'indou JAFFER KARMALI ? en quelle qualité ?

R.- C'est ce commerçant indou qui m'a engagé à la province du Bohoma-Rwankeri, à la colline Busogo, au salaire mensuel de quinze francs, depuis le début de juin 1939. Je devais porter en brousse la caisse d'articles de traite et d'étoffes du capita de commerce ambulante BAKONJA.

Q.-Où vous trouviez-vous la nuit du samedi 15 juillet au dimanche 16 juillet écoulé ?

R.-Je me trouvais dans ma hutte à la colline de Ruhengeri. J'étais là-bas depuis deux jours ayant de la fièvre et malade à cause d'une plaie qui s'est rouverte à ma cheville droite. C'est le capita ambulante BAKONJA qui m'a appris que les deux caisses contenant des articles divers, (houes, savons, étoffes et de l'argent provenant du produit de la vente d'objets déjà vendus), avaient été volées à la colline Busogo chez l'indigène MPORANZI, où MUNYANSANGA et BAKONJA les avaient déposées. - C'est tout ce que je sais.

Q.-Vous affirmez d'avoir à présent dit la vérité ?

R.-Oui, c'est vrai et je ne sais rien d'autre.

Comparait ensuite par devant Nous, l'indigène muhutu: MPORANZI, lequel après avoir prêté serment, répond comme suit à notre interrogatoire:

Q.-Déclinez moi votre identité complète ?

R.-Mon nom est MPORANZI-ZEPHANIA, indigène muhutu, fils de Rukira, en vie et de Buriri, en vie, de famille Abachaba, suis originaire de la colline Busogo, sous-chef Gasasira, chef Rwabulindi, province du Buhoma-Rwankeri, territoire de Ruhengeri.

Q.-Les deux capitas ambulants MUNYANSANGA et BAKONJA au service d'un commerçant Hindou JAFFER KARMALI à Ruhengeri, affirment que depuis environ cinq mois, chaque semaine le samedi ils vous confiaient leurs marchandises diverses d'articles de traite à vendre aux indigènes, et les laissaient à votre garde placées dans votre hutte, à la colline Busogo, lorsqu'ils retournaient chez eux à la colline de Ruhengeri ?

R.-Oui, c'est exact.

Q.-Que sont devenues les deux caisses contenant des objets divers et étoffes laissées à votre garde le samedi 15 juillet écoulé, par les deux capitas de commerce ambulants les nommés: MUNYANSANGA et BAKONJA ?

R.-Les deux capitas de commerce ambulants MUNYANSANGA et BAKONJA m'avaient confié deux caisses contenant des étoffes et objets divers ainsi que de l'argent provenant de la vente des articles de traite vendus. Ces deux caisses avaient été placées par les deux capitas précités dans ma hutte à la colline Busogo. Au cours de la nuit du samedi 15 juillet au dimanche 16 juillet 1939, je me suis réveillé et j'ai soudainement constaté que les deux caisses contenant ce que je viens de vous déclarer et que m'avaient remis les deux capitas ambulants MUNYANSANGA et BAKONJA avaient disparu. On les avait volées au cours de la nuit, pendant mon sommeil.

Q.-Qu'avez-vous fait de suite que vous avez constaté la disparition de ces deux caisses confiées à votre garde et placées dans votre hutte ?

R.-J'ai crié, et j'ai poussé le cri d'alarme et je suis sorti immédiatement de ma hutte pour avertir mes voisins qui habitent à proximité de mon rugo, à la colline Busogo. Les indigènes voisins: KARE-RANGABO, MUSHATSHI et RUKIRA, ce dernier mon père sont sortis de leurs huttes et sont venus à mon aide. Ils ont fait des recherches toute la nuit. Le lendemain matin, dimanche je suis allé avertir le kilongozi RUBAMBURINDASHI-RAPHAEL, du sous-chef GASASIRA du vol qui venait de se commettre pendant la nuit dans ma hutte. J'ai appris que ce kilongozi avait également fait des recherches, mais elles sont restées infructueuses. J'ajoute qu'en plus des deux caisses contenant des étoffes à vendre et qui m'avaient été remises par les deux capitas ambulants MUNYANSANGA et BAKONJA, il y avait aussi une autre caisse contenant divers articles de traite, et qui m'avait été confiée par le capita ambulante NDIGIZI-JOSEPH au service du commerçant Hindou PYERALL-MOHINDRA, de Ruhengeri. Cette caisse a également été volée avec les deux autres au cours de la nuit du samedi 15 Juillet au dimanche 16 juillet 1939.

Q.-C'est tout ce que vous avez à dire ? Qu'est-ce que c'est ce gros paquet ?

R.-Ce paquet contient cinq pièces de kaniki de teinte noire, trois pièces de coton d'américain blanc et trois houes. Le capita ambulante MUNYANSANGA m'avait remis ces étoffes en prévision que si j'étais interrogé, je devais déclarer que MUNYANSANGA ne dormait pas à la colline de Ruhengeri, mais bien chez moi à Busogo. Il m'avait donné des tissus en cadeau. Voici une lettre à mon adresse, écrite par la main du capita NDIGIZI-JOSEPH du commerçant Hindou PYERALL-MOHINDRA dans laquelle le capita ambulante MUNYANSANGA me demande que si on m'interroge je dois déclarer que les capitas dorment à la colline

Busogo, au Bahoma-Rwankeri et non comme c'était le cas à la colline de Ruhengeri, près du Poste de Ruhengeri.-

Q.- C'est tout ce que vous avez à dire ? Vous ne savez pas qui a volé ?
R.- Bien que c'est chez moi et dans ma hutte que l'on a volé ces caisses de tissus et d'objets divers j'affirme que ce n'est pas moi qui ait volé ces caisses. J'ignore qui sont les voleurs.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

Nous jurons que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police judiciaire, P. TUMMERS.



L'an mil neuf cent trente neuf, le vingt troisième jour du mois d'août, suite à la plainte ci-annexée en date du quatrième jour du mois d'août 1939, du nommé: JAFFER KARMALI, commerçant à Ruhengeri, de nationalité hindoue, résidant à Ruhengeri, par devant Nous, TUMMERS Paul, Agent Territorial principal, Officier de Police judiciaire à compétence générale en le territoire de Ruhengeri, résidant à Ruhengeri, nous trouvant au Camp de KAGOGO, province du Bukamba-Ndorwa (territoire de Ruhengeri) ont comparu les nommés:

NDIGIZI-JOSEPH, indigène mihutu, capita ambulant au service du commerçant Hindou PYERALL-MOHINDRA, à Ruhengeri, lequel après avoir prêté serment a répondu comme suit à notre interrogatoire:

Q.-Déclinez moi votre identité complète ?

R.-Mon nom est NDIGIZI-JOSEPH, indigène mihutu, fils de Birushya, en vie et de Nyirazuba, en vie, de famille Abasinga, originaire de la colline Ruhengeri, sous-chef Kamali, chef Gakwavu, province du Mulera, territoire de Ruhengeri, capita de commerce ambulant au service de l'hindou PYERALL-MOHINDRA, commerçant à Ruhengeri.

Q.-Depuis combien de temps êtes-vous au service du commerçant hindou PYERALL-MOHINDRA ?

R.-Depuis un an et demi je suis à son service en qualité de capita ambulant.

Q.-C'est bien vous qui avez écrit cette lettre adressée à l'indigène MPORANZI-ZEPHANIA (Stéfani) qui habite à la colline Busogo, province du Buhoma-Rwankeri, en territoire de Ruhengeri ?

R.-Oui c'est moi.

Q.-A quelle date lui avez-vous écrit cette lettre, et que lui demandez vous dans cette lettre ?

R.- Le mercredi 19 juillet 1939, le matin, dans la hutte du capita ambulant MUNYANSANGA, à la colline de Ruhengeri, province du Mulera, en territoire de Ruhengeri. Allant voir MUNYANSANGA dans sa hutte parce qu'il habite la même colline que moi, celui-ci m'a demandé d'écrire cette lettre que vous me montrez et que à la demande de MUNYANSANGA, j'ai écrite sous sa dictée à l'indigène MPORANZI-ZEPHANIA.

Q.-Pourquoi ce capita ambulant MUNYANSANGA qui doit savoir écrire, a-t-il eu besoin de votre aide pour écrire à MPORANZI ?

R.-Par ce qu'il ne sait pas bien écrire.

Q.-Par cette lettre que voici écrite par vous en "Kinyarwanda" adressé à l'indigène MPORANZI vous lui demandez ceci:

" Aux kilongozis RAPHAEL et ZEPHANIA (MPORANZI). Bonjour. Voici "pourquoi nous vous écrivons. On va vous convoquer pour une affaire de "Justice, l'on va vous demander: comment "c'est arrivé " et que les "objets ont été volés à deux heures de la nuit, ~~et~~ que nous dormions "dans la hutte de MPORANZI (votre hutte) et les porteurs qui dormaient "dans une autre hutte, celle de la veuve..... parce que nous n'avons "pas assez de place dans votre hutte. Il y avait deux porteurs, l'un du "capita MUNYANSANGA, l'autre du capita BAKONJA NDIGIZE-Joseph (moi) je "n'avais aucun porteur parce que j'étais parti en camion; c'est ainsi "(en ce sens) ce que nous avons dit au commerçant hindou JAFFER KARMALI " Vous aussi vous devez dire la même chose que nous. Au revoir, nous "qui vous aimons. (Signé): JOSEPH.

Q.-Pourquoi demandiez vous à l'indigène MPORANZI-ZEPHANIA de dire s'il était interrogé, que vous et MUNYANSANGA dormiez chez lui à la colline Busogo, province du Buhoma-Rwankeri ?

R.-J'ai écrit sous la dictée du capita ambulant MUNYANSANGA, chez lui dans sa hutte le mercredi 19 juillet écoulé. Lui et moi nous avons peur de nos patrons les commerçants hindous: JAFFER KARMALI et PYERALL-MOHINDRA de Ruhengeri. Nous ne voulions pas qu'ils sachent que nous dormions chaque semaine, la nuit du samedi au dimanche à la colline Ruhengeri, et que nous laissions nos caisses de tissus et objets divers à vendre, chez l'indigène mihutu MPORANZI-ZEPHANIA, dans sa hutte et sous sa garde à la colline Busogo, province du Buhoma-Rwankeri.

Q.- Qui est ce nommé RAPHAEL ?

R.- C'est un kilongozi du sous-chef Gasasira, de la province du Buhoma-Rwankeri. Son nom indigène est: RUBAMBURINDASHI.

Q.-Qui est cette veuve que vous citez dans votre lettre écrite à MPORANZI-ZEPHANIA ?

R.-Je ne connais pas le nom de cette femme. Je la connais de vue. Je la connais de l'avoir vue quelquefois. C'est une femme indigène qui

habite dans une hutte à la colline Busogo, province du Buhoma-Rwankeri.

Q.- La nuit où l'on a volé les deux caisses de tissus et objets divers à vendre des deux capitas ambulants: MUNYANSANGA et BAKONJA, où vous trouviez vous ?

R.- Ces deux caisses de ces deux capitas ambulants ont été volées pendant la nuit du samedi 15 juillet au dimanche 16 juillet 1939. Cette nuit là, moi et les deux capitas ambulants MUNYANSANGA et BAKONJA étant venus chercher des vivres chez nous à la colline Ruhengeri, nous avons dormi cette nuit là chacun dans notre ruge, à la colline de Ruhengeri. Le dimanche 16 juillet quand nous avons appris par l'indigène MPORANZI-ZEPHANIA que l'on avait volé pendant la nuit du samedi au dimanche trois caisses de tissus et objets divers, dont deux caisses appartenaient au commerçant hindou JAFFER KARMALI et une caisse appartenait au commerçant hindou PEYRALL-MOHINDRA, de Ruhengeri nous sommes immédiatement partis à la colline Busogo, chez l'indigène MPORANZI pour nous assurer comment le vol avait pu se produire.

Q.- A votre arrivée à la hutte de l'indigène MPORANZI, où vous et les deux autres capitas ambulants: MUNYANSANGA et BAKONJA aviez laissé à sa garde vos trois caisses de tissus et objets divers à vendre qu'avez-vous fait ?

R.- J'ai demandé à cet indigène MPORANZI-ZEPHANIA, actuellement prévenu, s'il ne soupçonnait personne qui aurait commis ce vol et ce qu'il a fait dès qu'il s'est aperçu du vol de ces trois caisses.

Q.- Que vous a dit MPORANZI ?

R.- MPORANZI m'a dit qu'il ne connaissait personne qui aurait commis ou pu commettre ce vol. Il m'a dit qu'il avait crié et poussé le cri d'alarme. Il est sorti immédiatement de sa hutte et a été avertir ses voisins qui habitent à la colline Busogo, à proximité de son ruge. Ses voisins sont des indigènes dont je ne connais pas les noms sauf le père de l'indigène MPORANZI, le nommé RUKIRA. MPORANZI m'a déclaré que au cours de la nuit de ce vol, il avait été réveillé et qu'il a constaté que trois caisses de tissus et objets divers à vendre, (dont deux du commerçant hindou JAFFER KARMALI et l'autre appartenant à mon patron, le commerçant hindou PEYRALL-MOHINDRA) avaient été volées dans la hutte de MPORANZI, pendant son sommeil. MPORANZI m'a déclaré également qu'il avait fait des recherches. A mon arrivée chez lui, à la colline Busogo moi, les deux capitas ambulants: MUNYANSANGA et BAKONJA avec d'autres indigènes qui habitent aussi à la colline Busogo, avons fait des recherches à la colline Busogo. Nous n'avons rien trouvé. J'ai la conviction que c'est l'indigène MPORANZI-ZEPHANIA où se trouvaient les trois caisses en dépôt et confiées pas nous, à sa garde qui a commis le vol. Je crois que cet indigène MPORANZI devait avoir des complices pour pouvoir aussi rapidement enlever les trois caisses d'articles de traite à vendre, et qui étaient assez lourdes.

Q.- Qui vous fait supposer qu'à votre avis se serait l'indigène MPORANZI aidé de complices qui auraient commis de vol des trois caisses d'articles de traite à vendre ?

R.- Il n'y a que l'indigène MPORANZI-ZEPHANIA qui savait que nous laissions, d'accord avec lui et sous sa garde, les caisses de tissus et d'objets divers que nous avions remis nos patrons: les commerçants hindous JAFFER KARMALI et le mien PEYRALL-MOHINDRA. De plus à mon arrivée le dimanche matin 16 juillet écoulé à la hutte de cet indigène MPORANZI, moi et les deux autres capitas de commerce ambulants: MUNYANSANGA et BAKONJA avons constaté immédiatement que tous les objets appartenant à MPORANZI et que nous connaissions se trouvaient dans sa hutte. Aucun de ses objets (sa caisse personnelle fermant par un cadenas, nattes, étoffes diverses etc) n'avait été volé. J'ajoute que j'ai constaté à l'attitude et à l'allure générale de MPORANZI qu'il ne devait pas être étranger à ce vol des trois caisses de tissus et articles divers de traite. Je vous confirme que j'ai l'impression que c'est lui le voleur.

Q.- Il y a donc trois caisses de tissus et articles de traite qui ont été volées ?

R.- Oui, ainsi que je vous l'ai dit il y avait deux caisses appartenant au commerçant hindou JAFFER KARMALI, de Ruhengeri, confiées aux deux capitas de commerce ambulants: MUNYANSANGA et BAKONJA et une caisse appartenant à mon patron le commerçant hindou PEYRALL-MOHINDRA, également de Ruhengeri et qui m'avait été remise par lui.

Q.-Votre patron, le commerçant hindou PEYRALL-MOHINDRA a donc été volé d'une caisse de tissus et d'articles de traite divers ?

R.-Oui cette caisse volée chez l'indigène MPORANZI-ZEPHANIA contenait des tissus, cotonnades, savons et une partie du produit de la vente de quelques cotonnades. Le contenu total, de cette caisse au moment où je l'ai reçue de mon patron le commerçant hindou PEYRALL-Mohindra, représentait la somme de neuf cent nonante francs que après la vente complète aux indigènes je devais justifier à mon patron PEYRALL.

Q.-Comment se fait-il que votre patron, ce commerçant hindou PEYRALL-MOHINDRA n'a pas porté plainte de ce vol de sa caisse ?

R.-Le lendemain du vol, le 16 juillet 1939, mon patron et moi avons été d'accord pour que je le rembourse de cette somme de neuf cent nonante francs, par retenues mensuelles de quarante francs sur mon salaire mensuel. Ce salaire mensuel varie de quarante francs à cent vingt francs, car je reçois de mon patron quarante francs par mille francs de marchandises vendues aux indigènes. C'est pourquoi mon patron PEYRALL-MOHINDRA n'a pas porté plainte. D'ailleurs c'est mon patron qui m'a proposé cet arrangement.

Q.- C'est tout ce que vous avez à dire.

R.- Oui, c'est tout ce que je sais, ai vu et entendu.-

Dont acte.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

Nous jurons que le présent procès-verbal est sincère.-

L'Officier de Police Judiciaire, P. TUMMERS.

Summary

L'an mil neuf cent trente neuf, le vingt troisième jour du mois d'août, suite à la plainte ci-annexée en date du quatrième jour du mois d'août 1939, du nommé: JAFFER KARMALI, commerçant à Ruhengeri, de nationalité hindoue, résidant à Ruhengeri, par devant Nous, TUMMERS Paul, Agent territorial principal, Officier de Police judiciaire à compétence générale en le territoire de Ruhengeri, résidant à Ruhengeri nous trouvant au Camp de KAGOGO, province du Bukamba-Ndorwa (territoire de Ruhengeri) ont comparu les nommés:

KARERANGABO, indigène muhutu, lequel après avoir prêté serment a répondu comme suit à notre interrogatoire:

Q.-Déclinez moi votre identité complète ?

R.-Mon nom est KARERANGABO, indigène muhutu, fils de Bibega, décédé, et de Nyirantambiye, décédée, de famille Abasigi, originaire de la colline Busogo, sous-chef Gasasira, chef Rwabulindi, province du Buhoma-Rwankeri, territoire de Ruhengeri.

Q.-Racontez moi tout ce que vous avez vu et entendu concernant le vol de trois caisses d'étoffes et d'articles de traite à vendre, dont deux caisses appartenant au commerçant hindou JAFFER KARMALI qui se trouvaient le samedi 15 juillet 1939 dans la hutte de l'indigène MPORANZI-ZEPHANIA, à la colline Busogo, province du Buhoma-Rwankeri, en territoire de Ruhengeri ?

R.-Dans la nuit du samedi 15 juillet au dimanche 16 juillet 1939, je dormais dans ma hutte à la colline Busogo. Tout à coup au milieu de la nuit j'ai été réveillé par des cris, ainsi que j'ai entendu à plusieurs reprises un cri d'alarme venant d'une autre hutte située sur la même colline Busogo. Je suis sorti immédiatement de ma hutte et j'ai rencontré dehors les nommés: MUSHATSHI et RUKIRA ce dernier est le père de MPORANZI. Nous sommes allés tous ensemble à la hutte de l'indigène MPORANZI où nous l'avons trouvé devant la porte de sa hutte. Il tenait en main une grande lance. J'ai demandé à MPORANZI pourquoi il avait crié et pourquoi il avait poussé le cri d'alarme. MPORANZI m'a dit alors qu'il s'était réveillé au milieu de la nuit et qu'il s'était aperçu que les trois caisses d'étoffes qui lui avaient été confiées à sa garde pendant l'absence des capitas ambulants: MUNYANSANGA, BAKONJA et NDIGIZE Joseph, avaient été volées pendant son sommeil. Nous sommes entrés dans la hutte de MPORANZI et nous avons vu qu'il n'y avait pas de caisses. J'ai vu près du lit (couche) de MPORANZI, dans sa hutte un paquet de tissus divers. J'ai demandé à cet indigène si ce paquet de tissus lui appartenait. MPORANZI m'a dit que ce paquet de tissus appartenait aux deux capitas ambulants MUNYANSANGA et BAKONJA.

Q.-Où avez-vous fait ensuite ?

R.-Moi, MUSHATSHI, RUKIRA et l'indigène MPORANZI avons fait des recherches dans la hutte de MPORANZI et au dehors dans les sentiers et champs de petits pois à la colline Busogo. Pendant toute la nuit nous avons fait des recherches. J'ai vu que l'indigène MPORANZI s'est rendu le matin très tôt du dimanche avertit le kilongozi RUBAMBURINDASHI-RAPHAEL, qui habite également à la colline Busogo, du sous-chef GASASIRA, du vol des trois caisses qui venait suivant ses dires de se commettre pendant la nuit, dans sa hutte. J'ai appris que le kilongozi RUBAMBURINDASHI-RAPHAEL avait aussitôt le dimanche matin avertit son sous-chef GASASIRA, de la colline Busogo, du vol qui venait de se commettre dans la hutte de l'indigène MPORANZI. Le sous-chef GASASIRA a immédiatement été avec ses abagaragus, faire une perquisition dans la hutte et rugo, de l'indigène MPORANZI. J'ai vu que la perquisition avait été faite ainsi que peu après j'ai vu également que les sous-chef GASASIRA avec plusieurs de ses abagaragus faisaient à nouveau une nouvelle perquisition dans la hutte et rugo de l'indigène MPORANZI. Toutes les recherches faites par moi, les voisins et autres indigènes habitant la colline Busogo ainsi que celles faites par les sous-chef GASASIRA sont restées infructueuses. J'ai la conviction que c'est l'indigène MPORANZI qui aurait volé, parce que aucun objet lui appartenant lui a été volé et que les trois caisses confiées à sa garde par les capitas ambulants: MUNYANSANGA, BAKONJA et NDIGIZE-Joseph ont d'après ses dires été volées. MPORANZI a peut-être eu des complices pour commettre ce vol important.

Q.-Ce n'est pas votre ami l'indigène MPORANZI ?

R.- Non. C'est pour moi un indigène quelconque qui habite comme moi à la colline Busogo.

2°).- MUSHATSHI, indigène mukutu, lequel après avoir prêté serment a répondu comme suit à notre interrogatoire:

Q.- Déclinez moi votre identité complète ?

R.- Je m'appelle MUSHATSHI, indigène mukutu, fils de Rukira, en vie, et de Buriri, en vie, de famille Abachaba, originaire de la colline Busogo, sous-chef Gasasira, chef Rwabulindi, province du Buhoma-Rwankeri, territoire de Ruhengeri.

Q.- Dites moi tout ce que vous avez vu et entendu concernant le vol de trois caisses d'étoffes et d'articles de traite à vendre, dont deux caisses appartenant au commerçant hindou JAFFER KARALI qui se trouvaient le samedi 15 juillet 1939 dans la hutte de l'indigène MPORANZI-ZEPHANIA, à la colline Busogo, province du Buhoma-Rwankeri, en territoire de Ruhengeri ?

R.- Je dormais dans ma hutte à la colline Busogo, la nuit du samedi 15 juillet au dimanche 16 juillet 1939. J'ai été réveillé par des cris au milieu de la nuit. J'ai entendu trois fois et très fort que l'on criait le cri d'alarme, en usage au Ruanda quand il y a danger. Réveillé je suis sorti de suite de ma hutte et j'ai rencontré KARERANGABO. Ensemble nous sommes allés à la hutte d'où nous avons entendu les cris. Nous avons vu l'indigène MPORANZI qui nous appelait et qui se tenait une grande lance en mains devant la porte de sa hutte.

Q.- Ensuite que s'est-il passé ?

R.- J'ai demandé à MPORANZI pourquoi à trois reprises il avait poussé le cri d'alarme et cet indigène m'a répondu qu'au milieu de la nuit il s'était réveillé et qu'il avait vu que les trois caisses d'étoffes et d'articles divers à vendre que lui avaient remis les capitas ambulants: MUNYANSANGA, BAKONJA et NDIGIZE-Joseph et confiées à sa garde avaient été volées au cours de la nuit. MPORANZI m'a dit qu'il ne connaissait pas les voleurs et que c'était pendant son sommeil que l'en avait volé les trois caisses.

Q.- Qu'avez-vous fait ensuite ?

R.- J'ai vu que l'indigène KARERANGABO accompagné de MPORANZI sont entrés dans la hutte de celui-ci, pour y faire de suite des recherches. Je suis resté devant l'entrée de la hutte de MPORANZI. Peu après nous avons tous ensemble effectué des recherches dans tous les sentiers et champs de petits pois à la colline Busogo. Après les recherches j'ai vu que l'indigène MPORANZI se rendait chez le kilongozi RUBAMURUNDASHI-RAPHAEL, qui habite à la colline Busogo, l'avertir du vol des trois caisses qui venait d'après ses dires de se produire pendant la nuit chez lui, dans sa hutte. J'ai vu ensuite que le sous-chef GASASIRA de la colline Busogo, qui avait été de suite averti, faire des recherches et perquisitionner avec ses abagaragus dans la hutte et ruzo de MPORANZI et des indigènes voisins RUKIRA, NZIBONERA, chez moi ainsi que chez le nommé LUHOGO qui habitons tous à la colline Busogo. J'ai vu ensuite que le sous-chef GASASIRA avec ses abagaragus faisait une nouvelle perquisition chez l'indigène MPORANZI, à la colline Busogo. J'ai appris ensuite que toutes les recherches et perquisitions que l'on avait faites étaient restées sans résultat. C'est tout ce que j'ai vu et entendu.

Q.- Soupçonnez-vous l'indigène MPORANZI du vol de ces trois caisses ou les trois capitas de commerce ambulants: MUNYANSANGA, BAKONJA et NDIGIZE-JOSEPH ?

R.- Non. Je ne sais pas qui sont les voleurs. MPORANZI est mon frère. Nous avons tous deux le même père: RUKIRA, et la même mère. - Dont acte.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

Nous jurons que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police judiciaire, P. TUMMERS.

P. Tummers

L'an mil neuf cent trente neuf, le vingt sixième jour du mois d'août, suite à la plainte ci-annexée en date du quatrième jour du mois d'août 1939, du nommé: JAFFER KARWALI, commerçant à Ruhengeri, de nationalité hindoue, résidant à Ruhengeri, par devant Nous, TUMMERS Paul, Agent Territorial principal, Officier de Police judiciaire à compétence générale en le territoire de Ruhengeri, résidant à Ruhengeri, nous trouvant au Camp de KAGOGO, province du Buk ba-Ndorwa (territoire de Ruhengeri) a comparu le nommé:

RUKIRA, indigène muhutu, lequel après avoir prêté serment a répondu comme suit à notre interrogatoire :

Q.-Quelle est votre identité complète ?

R.-Mon nom est RUKIRA, indigène muhutu, fils de Bugabo, décédé, et de Nyiramugima, décédée, de famille Abachaba; originaire de la colline Busogo, sous-chef Gasasira, chef Rwabulindi, province du Buhoma-Rwankeri, territoire de Ruhengeri.

Q.-Dites moi tout ce que vous avez vu et entendu relativement au vol de trois caisses d'étoffes et d'articles de traite à vendre aux indigènes, dont deux caisses appartenant au commerçant hindou JAFFER KARWALI, et qui se trouvaient le samedi 15 juillet 1939 dans la hutte de l'indigène MPORANZI-ZEPHANIA, à la colline Busogo, province du Buhoma-Rwankeri, en territoire de Ruhengeri.

R.-Je ne trouvais dans mon ruzo et dans ma hutte la nuit du vol de ces trois caisses de tissus. Ce vol a eu lieu d'après les dires de mon fils MPORANZI-ZEPHANIA, au milieu de la nuit du samedi 15 juillet au dimanche 16 juillet 1939. Je dormais profondément sur ma couche dans ma hutte lorsque je fus réveillé par des cris ainsi que des cris d'alarme qui provenaient d'un autre ruzo situé à proximité du mien à la colline Busogo. Je reconnus de suite la voix de mon fils MPORANZI. Je suis sorti immédiatement de ma hutte et me suis rendu aussitôt à la hutte de MPORANZI pour voir ce qu'il se passait. J'ai rencontré chez MPORANZI, devant l'entrée de sa hutte les indigènes voisins: KARERANGABO, MUSHATSHI et d'autres que je n'ai pas bien reconnus dans la nuit parce qu'il faisait très noir. Ces indigènes et moi accompagné de MPORANZI sommes entrés dans la hutte pour y faire des recherches ainsi que sur tous les sentiers et champs de petits pois de la colline Busogo. Très tôt, le matin du dimanche 16 juillet, j'ai vu que le sous-chef GASASIRA, de la colline Busogo et ses abagaragus faisaient des recherches et perquisitionnaient dans toutes les huttes et ruzos de tous les indigènes qui habitent la colline Busogo. Peu après j'ai appris que le sous-chef GASASIRA avait à nouveau fait de nouvelles recherches et perquisitions dans les huttes et ruzos de MPORANZI, KARERANGABO, MUSHATSHI, chez moi ainsi que chez d'autres indigènes habitant la colline Busogo. Les recherches et perquisitions n'ont pas donné de résultat.

Q.-Qui soupçonnez vous du vol de ces trois caisses ?

R.-Je ne sais pas. MPORANZI est mon fils et je ne crois pas qu'il aurait commis ce vol. Je ne sais pas qui est le voleur et s'il a eu des complices pour enlever les trois caisses de tissus qui se trouvaient à la garde de mon fils MPORANZI, dans sa hutte.

Q.-Vous savez que le capita de commerce ambulant MUNYANSANGA a remis à votre fils MPORANZI un paquet d'étoffes ? A quel moment MUNYANSANGA a-t-il remis ce paquet d'étoffes et pourquoi ?

R.-Oui j'ai vu que le capita de commerce ambulant MUNYANSANGA a envoyé par sa femme un paquet d'étoffes à mon fils MPORANZI, à la colline Busogo, avec une lettre. Cela passait quelques jours après le vol. J'ai vu que ce paquet contenait des étoffes mais je ne sais pas combien et ne connais pas la raison de cet envoi. MPORANZI ne m'a pas dit pourquoi et ne m'a pas communiqué le contenu de la lettre. Tout ce que je sais c'est que MPORANZI avait reçu une lettre je crois que c'est du capita ambulant MUNYANSANGA. - Bien que se soit chez MPORANZI et dans sa hutte, au cours de la nuit que l'on a volé les trois caisses de tissus, dont deux caisses appartenant au commerçant hindou JAFFER KARWALI, de Ruhengeri, je ne soupçonne pas MPORANZI d'avoir commis ce vol. Ce sont certainement des indigènes étrangers à la colline Busogo qui ont pu commettre ce vol. Il se pourrait que se soit les capitas de commerce ambulants avec l'aide d'autres indigènes complices. C'est tout ce que je sais.

Q.- Pourquoi les capitas de commerce ambulants, MUNYANSANGA, BAKONJA du commerçant hindou JAFFER KARFALI, de Ruhengeri, et le capita de commerce ambulant NDIGIZE-JOSEPH, du commerçant hindou PEYRALL-MOHINDRA, confiaient-ils à votre fils MPORANZI la garde de leurs caisses de tissus et articles de traite à vendre ?

R.- Je sais que depuis plus de quatre ans mon fils MPORANZI est l'ami de ces capitas de commerce ambulants et que depuis plusieurs mois ces capitas de commerce ambulants confiaient chaque semaine, le samedi, leurs caisses d'articles de traite à vendre à la garde de mon fils MPORANZI, à la colline Busogo. Ces capitas retournaient chaque samedi chez eux à leur colline pour y chercher des vivres pour eux. Ils étaient de retour le lendemain, chaque dimanche dans la matinée. C'est tout ce que je sais.-

Dont acte.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

Nous jurons que le présent procès-verbal est sincère.-

L'Officier de Police judiciaire, P. TUMMERS.



Q.- Vous mentez; car RAPHAEL RUBAMBURINDASHI a déclaré au clerc BUHIGIRO qu'il s'était rendu chez vous pendant la nuit?

R.- Il n'est pas venu chez moi, la nuit; s'il a dit cela il a menti.

Recomparaît MUNYANSANGA.

Q.- JOSEPH DIGIZE est bien votre ~~ami~~ ami?

R.- C'est l'ami de BAKONJA.

Q.- Reconnaissez-vous cette lettre?

R.- Oui, je la reconnais; c'est moi qui l'ai composée avec JOSEPH NDI GIZE

Q.- A qui était adressée cette lettre?

R.- Elle était adressée à RAPHAEL RUBAMBURINDASHI et à MPORANZI.

Q.- Cette lettre demande au kilongozi RAPHAEL de mentir, puisque vous lui demandez de déclarer que vous et BAKONJA dormiez chez MPORANZI alors qu'en réalité vous dormiez chez vous à Ruhengeri?

R.- Oui, c'est comme cela.

Q.- Cette même lettre dit également que MPORANZI et RAPHAEL doivent déclarer devant moi que le vol a eu lieu la nuit du samedi vers deux heures du matin, au chant du coq; cela indique qu'il n'y a pas eu vol?

R.- Je reconnais que j'ai écrit cette lettre de concert avec Ndigize pour demander au kilongozi de mentir en disant que nous nous trouvions chez Mporanzi la nuit du vol alors que nous nous trouvions chez nous à Ruhengeri; nous avions peur de vous nous faire punir par nos patrons respectifs.

Q.- Où avez-vous déposé vos caisses de marchandises, vous et Bakonja?

R.- Nous les avons déposées dans la hutte de Mporanzi, à l'endroit appelé "mu kirambi"?

Q.- Ce n'est pas vrai, puisque Mporanzi me déclare que vous les avez déposés à l'endroit appelé "mu ndugu"?

R.- Il en a menti; nous les avons déposés dans le "kirambi"; nous avons même attaché la caisse avec une chaîne, ou plutôt les trois caisses avec une chaîne passant par les trois cadenas, puis liée à un pilier n'oublie de dire que j'ai moi-même passé un cadenas dans le dernier anneau de la chaîne; enfin, Mporanzi possédant un chien, nous sommes dits qu'il n'y avait aucun danger.

Recomparaît MPORANZI.- Confrontation avec Munyansanga

Q.- Munyansanga ici présent me déclare que les deux malles, plus celle de Ndigize, se trouvaient dans le kirambi de votre hutte et non à l'emplacement que vous appelez "mu ndugu"; qu'ensuite les trois caisses étaient liées par une chaîne ~~à travers~~ passant par leur cadenas et liée ensuite à un des piliers de votre hutte; comment alors pouvez-vous m'expliquer que les trois caisses aient pu être emportées, puisqu'elles étaient liées les unes aux autres?

R.- Munyansanga ment; les trois caisses se trouvaient à l'endroit appelé mu ndugu.

Q.- Répondez-moi à ma question; les caisses étaient-elles liées les unes aux autres par une chaîne?

R.- Oui, les trois caisses étaient liées par une chaîne, mais elles n'étaient pas attachées à un pilier.

Q.- Pouvait-on enlever les trois caisses en détachant la chaîne qui les liaient?

R.- Je ne sais pas.

Q.- à Munyansanga.- Les caisses étaient-elles l'une au dessus de l'autre ou l'une à côté de l'autre?

R.- Elles étaient l'une au dessus de l'autre.

Q.- à Mporanzi.- Comment expliquez-vous alors que les trois caisses aient pu être enlevées; cela a nécessité au moins deux hommes pour les voleur, plus probablement trois?

R.- Parce que je dormais, je n'ai rien entendu.

Recomparaît BAKONJA.

Q.- Lorsque vous êtes parti le samedi pour Ruhengeri, vous avez laissé vos caisses chez Mporanzi?

R.- Oui.

Q.- Dans quelle partie de la hutte de Mporanzi, avez-vous laissé vos caisses?

R.- Dans le kirambi.

Q.- Comment se trouvaient-elles?

R.- Elles se trouvaient l'une au dessus de l'autre.

Q.- Et puis?

R.- A côté de nos trois caisses se trouvait la caisse de Mporanzi.

Q.- Donnez-moi d'autres détails?

R.- Les trois caisses étaient liées les unes aux autres par une chaîne passant par les trois cadenas, de telle manière que pour enlever la chaîne, il fallait casser les trois cadenas; il n'y avait pas moyen de prendre une des caisses sans prendre les deux autres.

Q.- La chaîne elle-même était-elle attachée à un pilier?

R.- Non.

Recomparaît MPORANZI.

BAKONJA à son tour déclare que les trois caisses se trouvaient toutes trois ~~à côté~~ à l'endroit appelé mu kirambi et non à l'endroit appelé "mu ndugu";?

R.- Les 3 caisses se trouvaient dans le "mu ndugu".

Bakonja maintient ses dires et Mporanzi, les siens.

Q.- Bakonja dit aussi qu'à côté des trois caisses d'étoffes, se trouvait aussi une caisse vous appartenant?

R.- Ce n'est pas vrai; la mienne se trouvait à côté de mon lit, près de l'oreiller (mu musego)

Q.- C'est une présomption de plus que les trois caisses n'ont pas été volées ou que vous les avez placées de telle sorte qu'elles puissent être volées; en effet, votre caisse vous la mettez à côté de vous tandis que les 3 autres vous les laissez hors de votre portée, loin de vous?

R.- C'est parce que ma hutte était petite.

Q.- Qui a placé les caisses dans le "mu ndugu"?

R.- Munyansanga et Bakonja lui-même les ont placées dans le mu ndugu; en mon absence, car comme je suis adventiste et que c'était samedi je ne suis rendu à la mission pour l'office du sabbat; ce n'est qu'à mon retour que j'ai trouvé les caisses, Bakonja et Munyansanga ne se trouvant plus chez moi, étant déjà partis.

Q.- ~~Mais~~ à Bakonja.- Mporanzi était-il chez lui au moment où vous avez déposé vos caisses dans sa hutte?

R.- Mporanzi n'était pas chez lui et nous sommes partis avant que Mporanzi ne revienne ~~à~~ chez lui, de la mission.

Q.- à Mporanzi.- Entre le moment où Bakonja et Munyansanga ont déposé leurs caisses, qui gardait votre hutte?

R.- C'est ma tante NYIRASHINGA qui gardait la maison

Q.- à Bakonja.- Est-ce comme cela?

R.- Oui, c'est bien comme cela; NYIRASHINGA était présente au moment où moi et Munyansanga nous avons déposé nos caisses dans le kirambi, en l'absence de Mporanzi.

Recomparaît NYAKARUNDI.-

Q.- Etiez-vous avec Bakonja et Munyansanga au moment où ils ont déposé leurs caisses dans la hutte de Mporanzi?

R.- Non, je n'étais pas là; le dimanche précédent étant malade, j'avais demandé à BAKONJA, dont je suis le porter de pouvoir rester à Ruhengeri.

Recomparaît BAKONJA.-

Q.- Dites-moi le nom des hommes qui ont déposé vos caisses d'étoffes dans la hutte de Mporanzi, le samedi pr-écédant le vol?

R.- Moi, Munyansanga et ~~Muigize~~ Ndigize seulement.

Q.- Nyakarundi était-il là aussi?

R.- Non, Nyakarundi était malade et se trouvait à Ruhengeri.

Q.- Lorsque Joseph Ndigize a écrit à Mporanzi et à Raphael, vous trouviez-vous avec ~~Muigize~~ Munyansanga?

R.- Oui, j'étais là; mais c'est MUYANSANGA qui a demandé à NDIGIZE d'écrire la lettre.

Recomparai-t NDIGIZE.-

Q.- Dans la lettre que vous avez écrite à Mporanzi, vous dites : " Nous autres dans l'affaire nous avons déclaré que les objets ~~qui~~ ont été volés le samedi dans la nuit vers deux heures du "matin;" à qui avez-vous déclaré que les objets ont été volés ?

R.- C'est à nos patrons que nous avons déclaré cela.

Q.- Qui, "nous"?

R.- Moi, Bakonja et Munyansanga.

Q.- Dans votre lettre vous dites " nous avons déclaré que les objets ont été volés....." ? ; cela veut dire que vous n'avez pas été volés?

R.- Non, cela veut dire que nous conseillions à Mporanzi de déclarer s'il était interrogé que nous dormions chez lui, car nous revenions à Ruhengeri sans que nos patrons en sachent ~~rien~~ sur quelque chose.

Q.- Ce n'est pas vrai; et je vais vous le prouver : Vous placez le vol d'après vos dires, au 15-16 juillet 1939; vous revenez à Ruhengeri le 18 juillet 1939, quarante huit heures après; vous prévenez vos patrons le 18 juillet 1939, que vous avez été volé; puis vous vous rappelez, vous, Bakonja et Munyansanga que vous devez prévenir ~~Munyansanga~~ Mporanzi et vous lui écrivez pour lui dire que vous avez déclaré à vos patrons, que vous aviez été volé, 2° que vous vous trouviez chez lui Mporanzi au moment où le vol s'est produit; cela ne prouve que vous avez menti sur toute la ligne; que 1° vous n'avez pas du tout été volé 2° que vous ne vous trouviez pas du tout la nuit du vol chez Mporanzi, mais bien à Ruhengeri, ce que vous reconnaissez? Cela ne prouve que vous n'avez pas été volé?

R.- Le prévenu ne répond pas.

Q.- Votre lettre, enfin, est adressée non seulement à Mporanzi, mais au kilongozi de GASASIRA, RAPHAEL RUBAMBURUNDASHI, que veut dire cela?

R.- Nous avons écrit à cette lettre à RAPHAEL RUBAMBURUNDASHI parce que nous savions que Mporanzi avait déclaré à ce kilongozi que nous avions été volés; nous avons donc voulu par notre lettre prévenir Mporanzi de demander à RAPHAEL de mentir et de déclarer ~~qu'il~~ ~~était~~ ~~à~~ ~~Ruhengeri~~ que nous dormions dans la hutte de Mporanzi, alors que nous nous trouvions à Ruhengeri.

Q.- Ce n'est pas vrai, puis que vous me déclarez que prévenu par Mporanzi lui-même le dimanche matin à 7 heures, vous êtes parti immédiatement à Busogo; là vous avez vu RAPHAEL et avez pu de vive voix lui dire que vous aviez été volé; il était tout à fait inutile de lui écrire comme vous l'avez fait?

R.- Nous avons écrit à RAPHAEL pour le prévenir lorsqu'il serait convoqué à Ruhengeri de dire que nous nous trouvions à Busogo, chez Mporanzi au moment du vol.

Q.- Lorsque vous avez laissé votre caisse chez Mporanzi, étiez-vous en compagnie de Bakonja et de Munyansanga?

R.- J'étais en compagnie de BAKONJA ET DE NYAKARUNDI, Mporanzi était parti à la mission en compagnie de MUYANSANGA, car c'était le sabbat.

Q.- Où avez-vous déposé votre caisse?

R.- Ma caisse était avec celle de Bakonja et de Munyansanga, dans le "kirambi" de Mporanzi.

Q.- Et Nyakarundi était avec vous?

R.- Oui, il était avec moi.

Confrontation avec Nyakarundi.

Q.- à NDIKARUNDI.- Contrairement à ce que vous m'avez déclaré, ce n'est pas à Ruhengeri que vous vous trouviez, mais bien à Busogo avec NDIGIZE; vous l'avez même accompagné au marché de Busogo?

R.- Oui, nous étions ensemble. Je vous ai menti en vous déclarant que j'étais à Ruhengeri.

Q.- Et vous êtes revenu à Ruhengeri avec Bakonja et Munyansanga?

R.- Oui et il y avait encore NDIGIZE.

Q.- Cependant MUNYANSANGA était parti à la mission avec MPORANZI; comment a-t-il pu retourner à Ruhengeri avec vous?

R.- C'est après le sabbat que nous sommes rentrés à Ruhengeri, nous sommes partis de Busogo, NDIGIZE et moi, tandis que Bakonja était déjà parti la veille et que MUNYANSANGA est retourné seul à Ruhengeri.

Q.- Comment savez-vous que MUNYANSANGA est revenu ce samedi à Ruhengeri?

R.- Parce que je l'ai vu à Ruhengeri, le dimanche après qu'il eût été prévenu que nos caisses avaient été volées à Busogo.

Q.- Qui est venu prévenir BAKONJA de ce qu'on avait volé ~~les caisses~~ les caisses chez Mporanzi?

R.- C'est MPORANZI lui-même qui est venu prévenir BAKONJA du vol commis.

Q.- ~~Comment était~~ Où se trouvaient les caisses d'étoffes dans la hutte de Mporanzi?

R.- Dans l'endroit appelé "KIRAMBI"

Q.- Comment étaient placées les trois caisses?

R.- Elles étaient les unes au dessus des autres.

Q.- Pouvaient-elles se prendre une à une?

R.- Non, car elles étaient liées les unes aux autres par une chaîne passée dans le cadenas de chacune des malles, la chaîne elle-même étant attaché à un des piliers de la hutte.

Q.- à NDIGIZE.- La lettre que vous avez écrite a-t-elle été lue par le kilongozi RAPHAEL, ou tout au moins MPORANZI lui en a-t-il donné connaissance?

R.- Je ne sais pas, car nous avons envoyé la lettre à MPORANZI; peut-être celui-ci a-t-il prévenu RAPHAEL?

Recomparaît MPORANZI.-

Q.- La lettre que vous a écrite NDIGIZE a-t-elle été lue par RAPHAEL?

R.- Oui, il l'a lue.

Q.- Qu'a-t-il dit?

R.- Il l'a lue et m'a déclaré qu'il ne raconterait pas cela, car c'était un mensonge.

Comparaît RUBAMBURINDASUHI, RAPHAEL, mututsi, umutsoke, fils de RUGOMBAMIHIGO, e.v., et de Nyirampumbya, e.v., coll. Busogo, s/chef Gasasira, chef LWABULINDI, province du Rwankeri, serment prêté sur Mutara de dire la vérité :

Q.- Avez-vous pris connaissance de la lettre adressée par JOSEPH NDIGIZE à vous même et au nommé MPORANZI?

R.- Oui, j'en ai pris connaissance, et après l'avoir lue j'ai constaté qu'elle me disait de mentir en déclarant que les capitas MUNYANSANGA et BAKONJA dormaient chez MPORANZI, la nuit où le vol s'est produit chez Mporanzi, alors qu'en réalité ces deux capitas se trouvaient tous deux à Ruhengeri au moment du vol.

Q.- Cette lettre vous demande également de déclarer que les objets ont été volés, le samedi soir à 2 heures du matin; qu'avez-vous à dire?

R.- Ce que je sais, c'est que Mporanzi m'a déclaré qu'on lui avait volé ces objets; mais il est possible que MPORANZI m'ait menti en déclarant que cela et qu'en réalité les objets n'aient pas été volés?

Q.- Cependant à BUIHIGIRO, vous avez déclaré le 24 juillet 1939, vous être rendu pendant la nuit chez Mporanzi, dans la nuit du samedi; c'est bien comme cela?

R.-

R.- Je n'ai pas déclaré cela à Paul BUHIGIRO.

Confrontation avec PAUL BUHIGIRO.

Q.- à BUHIGIRO.- Dans l'interrogatoire que vous avez fait de RUBAMBURINDASHI, vous avez écrit sur celui-ci vous avait déclaré J'ai été appelé par MPORANZI, la nuit du samedi, le 15 juillet, 1939; il m'a déclaré que les objets qui se trouvaient chez lui avaient été volés et que les capita qui avaient apporté ces objets pour faire du commerce, se trouvaient à Ruhengeri chez eux, cette nuit-là?

R.- Ce que j'ai écrit, c'est ce que RUBAMBURINDASHI m'a dit.

Q.- à RUBAMBURINDASHI.- Qu'avez-vous à dire?

R.- Si j'ai dit cela à BUHIGIRO, je me suis trompé; MPORANZI est venu chez moi au premier chant du coq (vers 3 1/2 heures du matin) pour me dire qu'il avait été volé et qu'il se rendait à Ruhengeri pour aller prévenir les capita Bakonja, Munyansanga et NDIGIZE du vol qui venait de se produire.

Q.- Et quand vous êtes-vous rendu chez MPORANZI pour constater le vol?

R.- Je me suis rendu chez MPORANZI vers 9 heures et demi du matin s'y trouvait la femme de Mporanzi; peu après sont arrivés les 3 capita et Mporanzi revenant de Ruhengeri.

Q.- Que vous ont dit les 3 capita, ou que leur avez-vous dit?

R.- Ils m'ont demandé si je savais qu'ils venaient d'être volés; je leur répondis ce que Mporanzi m'avait déclaré; puis ils sont partis, parce qu'à ce moment j'étais occupé à travailler pour mon sous-chef Gasasira.

Q.- Il résulte de la lettre que vous a écrite NDIGIZE, que vous êtes complice de MPORANZI et que vous savez parfaitement bien que les caisses n'ont pas été volées chez MPORANZI, puisque NDIGIZE vous demande de déclarer que les objets ont été volés le samedi soir vers deux heures du matin?

R.- Je ne suis pas au courant de cela.

Q.- Comment se fait-il qu'interrogé par Paul BUHIGIRO, le 24 juillet 1939, vous n'avez pas déclaré que NDIGIZE vous avait écrit, vous demandant de mentir en déclarant que BAKONJA et MUNYANSANGA se trouvaient chez MPORANZI, alors qu'ils se trouvaient chez eux à Ruhengeri; c'est une preuve de plus que vous étiez leur complice puisque vous n'avez rien dit?

R.- Le jour où j'ai reçu la lettre, je l'ai dit à mon sous-chef GASASIRA mais je ne l'ai pas dit à Buhigiro, parce qu'il ne me l'a pas demandé.

Q.- La femme de MPORANZI, au moment où vous êtes allé à la hutte de MPORANZI, vous a-t-elle dit où se trouvaient les caisses qu'on avait volées?

R.- Elles se trouvaient, d'après sa déclaration à l'endroit "mu kirambi".

Recomparez MPORANZI.-

Q.- RUBAMBURINDASHI déclare que votre femme lui a déclaré que les malles se trouvaient à l'endroit mu kirambi et non à l'endroit "mu ndugu"?

R.- Je maintiens qu'elles se trouvaient à l'endroit appelé "mu ndugu".

L'enquête peut être considérée comme terminée.

Q.- à MPORANZI.- Reconnaissez-vous que votre porte était ~~mal~~ mal fermée, à savoir qu'au lieu de mettre un stick barrant la porte vous avez simplement appuyé un bâton, rendant la tâche des voleurs plus facile?

R.- Oui, je reconnais que j'ai fermé la porte avec un bâton fiché en terre à une extrémité et appuyé sur la cloison formant la porte à l'autre extrémité.

Q.- Vous reconnaissez en second lieu que les trois malles étaient liées entre elles par une chaîne?

R.- Oui, je le reconnais.

Q.- Et qu'il n'y avait pas moyen d'enlever une caisse sans entraîner les deux autres?

R.- Oui, je le reconnais.

Q.- Donc qu'il fallait trois hommes ou au moins deux, pour enlever les caisses de votre hutte?

R.- Oui, je suis d'accord.

Q.- Que vous aviez un chien de garde?

R.- Oui, je le reconnais.

Q.- Et après avoir reconnu cela, vous voulez me faire croire que vous dormiez, et que vous n'avez rien entendu?

R.- J'ai été volé, et je dormais.

Note de l'O.M.P. Compte tenu de ce qui précède, les preuves à charge de BAKONJA, MUNYANSANGA, NYAKARUNDI étant insuffisantes, je les relâche; toutefois, en ce qui concerne MPORANZI, il est maintenu en détention, les présomptions existant contre lui étant graves et nombreuses.

Enfin, et bien que la lettre écrite par NDIGIZE, avec BAKONJA et MUNYANSANGA à RAPHAEL RUBAMURINDASHI et MPORANZI semble claire, il me semble que son contenu peut être interprété de 2 façons différentes :

1° que NDIGIZE semble vouloir dire dans sa lettre (implicitement) qu'ils n'ont pas été volés d'abord et qu'ensuite il faut déclarer que Bakonja et MUNYANSANGA dormaient chez MPORANZI la nuit du vol, alors qu'ils ne s'y trouvaient pas

2° que la lettre en question est écrite à RAPHAEL et MPORANZI pour les avertir d'avoir à déclarer que BAKONJA et MUNYANSANGA dormaient chez MPORANZI lorsque le vol s'est produit.

Cette deuxième interprétation semblant celle acceptée par les banyarwanda ayant lu la lettre, je relâche BAKONJA et MUNYANSANGA et NYAKARUNDI.

L'O.M.P.D. Vauthier

PRO. VERBALE

PROCES - VERBAL
=====

L'an mil neuf cent trente neuf, le vingt troisième jour du mois d'août;

Nous, VAI KISS, Daniel, Officier du Ministère Public près le T.T.R.,

Nous trouvant à Ruhengeri,

Avons procédé à la saisie des objets suivants :

une lettre écrite par NDIKIZI, Joseph, au nom de MPOLANZI, Sefanya, en date du 19 juillet 1939

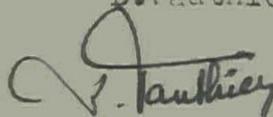
Cette lettre a été saisie entre les mains de MPOLANZI, Joseph

Nous avons paraphé les dits objets seul, le détenteur sachant à peine écrire

Nous signons le présent procès-verbal, le détenteur ne pouvant signer sachant à peine écrire

Je jure que le présent procès-verbal est sincère

L'Officier du Ministère Public
D. Vauthier



Culipojiba Bwana Karmali, akatuleta hapa wakatupa barua ya Bwenda. kumliza Jinasira, kama hivyo vitu havi kuonekana. - Culipomupo hyo barua akaamka Rupengeri, na sisi tu kamalizako siku 4 kwa kumliza na Rupengeri vitu vitu. -

Bakonja: Yawa na Munyansanga.

Kuwa na wengine tuli lamusta, lakini hatuwajui, wanajitwa na Mporanzi, ni ndugu yake, na wengine. -

Teno mpagaji alitaka sanduku ali kuwa kalibu yetu tuli mulamusha vitu vitu, jina lake Nyakarundi, hatujui jina la wazazi wake. -

Indigize: Nili kuwa pamoja na Munyansanga na Bakonja Bwankeri, kuti kuwa na vitu vya wahindi; harafu usiku wa tariki 15-7-39, wizi wakatuiba mita; marauduku 3, yaron moja na 2 za hao Capitas wa Karmali.

idem que 11/

Bakonja na Munyansanga wali kuwa na wapagaji waku wabebea, lakini wali kuwa na malala katika nyumba ino. - Yizi mali mcapu waliyosha ya Bakonja ao Munyansanga. -

Walioisaidia kwa kutafuta ni Mporanzi na babake kubwa, na wengine sijui majina yao. -

Mporanzi: mbutu, aliochaba lila Kukira et Buliri, colline Buroop s/ Chef Jinasira Chef tudeburindi. -

Yiku ya posho tariki 15-7-39, wa capita wa Karmali na wengine wa P.L. Mubindira wali kuwa hivyo, waliacha vitu vya katika nyumba niliyopamwisha wakaja kulala Rupengeri, sikuwa kwangu nilikuwa wakwenda ku Mission ya Bwankeri niliporudi nikakuta wanakwisha kwenda; harafu nika-

ngaria nye mwanu, sawa siku siku, ni hakuta sanduku lao
Tatu kiko ndani kinafanywa miongo lao wa chuma. -

Ki Katika nyumba zangu mnamolala, walikuwa wame-
niendosha katika nyumba walipodumu wamapanga; harafu
Ubiu ni kalala ilipofika usiku kati mikaamukwa kuangalia
kama vitu vingari ni kariviro. - Vidapiga makelele
ku kaja Mushati na Kaleraucalo na Jukira, tukaa-
ngari tukakuta wizi wamakuwisha awendo kumani. Nyuma
nikenda kupashe kabari kwa kionosi cha Pasasio jinalake
Ruhumbulindashi; harafu asubuhi nikaja kuwambia wa
Capita Mungamanga. Saboti, - akitika kwa Capita wa
P. Mubinda saboti sikurana uwa nyumba lake. -
Nyuma tukenda pamoja hawakuona kitu. -

Sikuiliwa kitu changu ilo kamba moja inayofunga
mbuzi tu. - Mbuzi zilikuwa nyanjani hawakuzila. -

Wapaga; waliwokuwa wanabeba masanduku hawakufu-
ka siwa kule vilevile. -

Siwezi kujua kama wao ndiye waliwoti kuyaba. -

Wali kuwa ~~na~~ wanamachia hivo vitu, sababu ni raia
hawa. -

Chuo waliniandisio barua kwa kuwa nisemi kama wali-
kuma kume, na barua ni hii, nili niandikwa na Capita wa
P. Mubinda Ndosiye - sept.

Ruhumburindashi - Kati, ababote Lugombo mungu
Nyirampumbya. colline Busoga chief Pasasio chief Ruhumburindi
Militwa na Mporansi unku wa siku 15-7-38
atakiambia kwa kuwa wao wote wakuwa kwa kuwa waliwoti
na wa Capita waliwote awachukwa wako pumwaga kwao; wa-
jaribu kuwona asubuhi yake siku hii, lakini hawikuwona
kwa sasa kutipetereza kuti ni sasa. -

Capita waliwoti asubuhi yake siku 16-7-38.

Garavira, chef de la colline Busoga; si kuwa Bui, lakini
nilipata kabari ya kama vitu vililiwa, na hawo wa Capita
hawakuwa kule, wali kuwa Ruhumburindi.

TERRITOIRES
DU
RUANDA-URUNDI

ni hoya ninayozajijua, si jui memo lingine.

N°

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n°

du 19

ANNEXE

OBJET :

Gimbi renze

nyakarundi, muhutu, abungura, coll. Ruhengeri
s/lelf Ishi nyumurwa chef ^{ya} Rwavu. -
Nimi ndiyo nilikwama na leba sanduku ku ya
Bakonyi kwa kwenda kucheza Rwankeri.
Siku vitu vililibiwa sikuwa ~~ku~~ kule, nilikuwa
nimepewa rukwa na Bakonyi kwa kuja kuomba
dawa, nilikuwa mgonjwa. -

Bakonyi ndiye alinikuta kwetu a kaniambia
kwa kuwa vitu vililibiwa, sikuwa na jwaa,
harape tukenda pamoja Rwankeri kutafuta,
tukavikosa tukarudi.

Zariba sanduku tu, mulikwama nguo, haku-
kuwa franka. -

Sijui mpagazi wa Munyamanga, wala sijui
kwao. -

Sijui namna gani vililibiwa, sikuwa kule, tena
hailikuwa kazi yangu ya kuvichungu. -

- Karmali Joffer, nimepata habari ya kama
uli mwenyirigu ndiye alilibisha vitu vyangu.
~~Sasa nataka~~
Nilipata habari kwa capite wangu Munyama-
nga.

Hakuviseka mbek sababu hakuwa anajwaa.
Alikuwa amerudi hapa siku hiyo kulala kwake.

Ruhengeri le 24-7-39 ✓

P C L Administrateur Territorial

Le Commissaire Adjoint de 1^{er} classe

Buhigiro Paul

Stamm

Waktu Jatah Kaitan antara Perumahan
 dan jumlah yang ada pada Jatah Bepeng

1. Laporan Bukti Jatah Omsk Komite. No. 13, 1931
 2. Laporan Helester No 52-53 Omsk Komite dan Chergon.

guru	<u>5-6-39</u>	Ban	Pembu
3	Kitja Husuran	8	24
1	Hunguran	10	10
6	Kitja Husuran	11	66
4	Kitja Husuran	12	48
5	Kitja Husuran	10	50
6	Kitja Husuran	10	60
6	Bulan dan Husuran	10	60
5	Bulan dan	8	40
2	Pu Ecomu Husuran	12	24
2	Mudochi	11	22
1	Sate Husuran	6	6
5	Sate Husuran	4	20
2	Bulan dan Husuran	12	24
3	Husan dan Husuran	12	36
3	Kapungu Haji	3	9
4	Guro Husuran	2	8
2	Laporan Husuran	5	10
7	Komisi Pande	7	49
6	Komisi Pande	8	48
5	Komisi Husuran Pande	6	30
2	Satti Husuran	15	30
2	Satti Pande	10	20
2	Mudochi	10	20
4	Bulan dan Husuran	9	36
4	Bulan dan Husuran	7	28
3	Bulan dan Husuran	6	18
5	Sate Husuran	4	20

13/1/1937 2

4/1/37

- 6 Dukung mawati
- 5 Dukung mawati
- 5 Dukung kaji

1/30
14
12

Denda
3 -
70 -
60 -

949 -

Dukung mawati
Kenyang mawati

15 -
5 -
15 -

J 984 -

Yekantia 20

L15/1/37

Kenyang mawati

F E K t u a n

Pekalongan 6-6-39

Mura sanga come samutu Muli Sabaru Heliwa
No 30-31 simbu Muli + dua Bar

		Bar	Simbu	
gato	4	Idisuru / Kandi	10	40 ✓
	4	Bucuru	10	40 ✓
	4	Bucuru	9	36 ✓
	4	Bucuru	7	28 ✓
	4	Bucuru	8	32 ✓
	4	Paplim kat-gu	12	48 ✓
	5	kat-gu	11	55 ✓
	4	kat-gu	8	32 ✓
	2	Jutti Puyuga	10	20 ✓
	2	Maido do	11	22 ✓
	3	Sate Bucuru	6	18 ✓
	3	Sate Puhiera	5	15 ✓
	1	Idisuru - Puhiera	9	9 ✓
	2	Idisuru Idungulu	12	24 ✓
	5	Hgoro	2	10 ✓
	12	Sabuoni muru di	1/30	6 ✓
	2	Mite Sabuoni	4	8 ✓
	3	Rutuli Bucuru	6	18 ✓
	2	Rutuli Bucuru	5	10 ✓
	2	Kandi / di Idisuru	12	24 ✓
	2	Bucuru Idisuru	12	24 ✓
	8	Kandi / di Ponde	8	64 ✓
	8	Idem / di Ponde	7	56 ✓
	4	Mupiera	3	12 ✓
	4	Mupiera	4	16 ✓
	3	Idisuru kat-gu	10	30 ✓

Mula gata - de Kandi mupia mupiera ya Kupu
 Jingga Mura sanga No 5-6-39

No 2

2

gudo 4
2

12 uputulu

1 domi 1 do ponde

Simbali Malagets

Krunya nyu subanu

Keroma to sa come

veku subanu yofu

1 suclu 1 du 1 du vepu Malif

1 munaruro nuf dufu

1 dufu

Loyo Vito Hizi come padeka
Pari ni 1 du Okuruzu

Dutuntu ro 27

L 16/2/34

Buo
5
6

Lombu

20 →

12 →

729 →

15 →

15 →

5 →

✓ 764 →